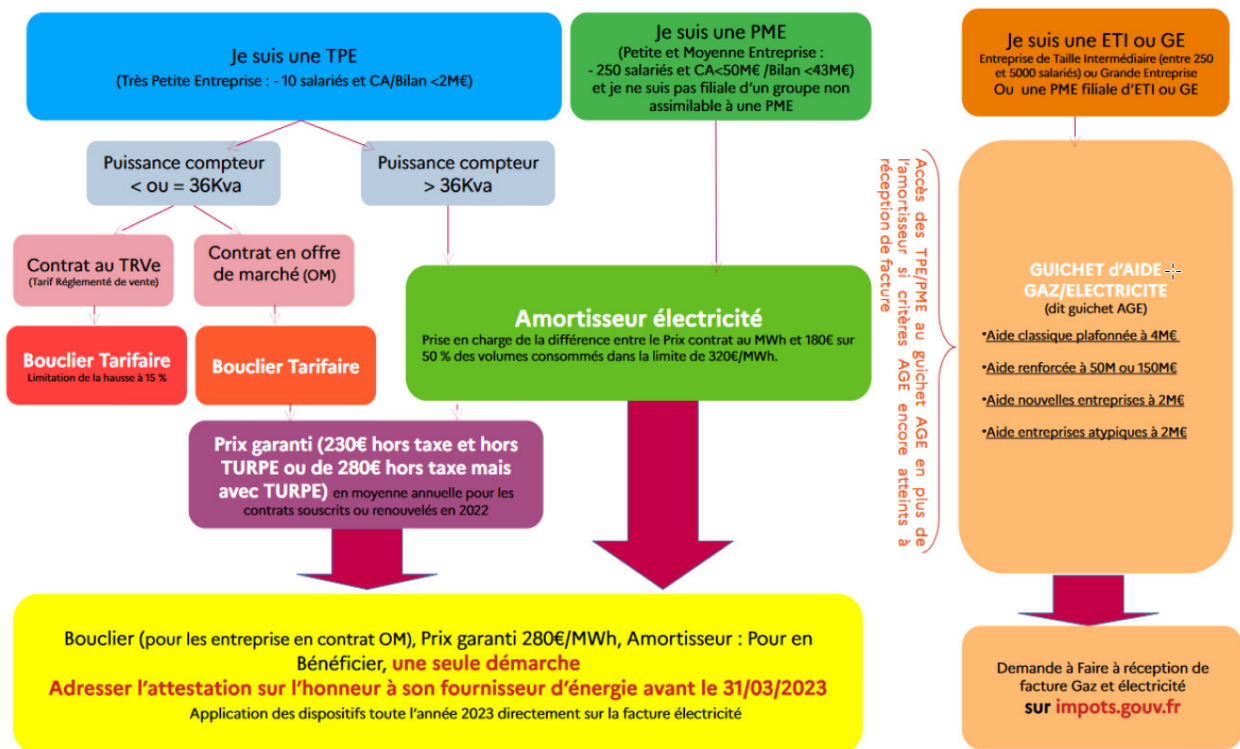


TPE/PME : LES AIDES POUR FAIRE FACE A LA HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité EN SYNTHESE



I-DES AIDES FINANCIERES :

I-1- Le bouclier tarifaire

Le bouclier tarifaire est un dispositif qui permet de contenir la hausse des prix de l'électricité.

Le bouclier tarifaire sera diminué progressivement jusqu'à son arrêt fin 2024.

Pour bénéficier du bouclier tarifaire l'entreprise doit avoir :

- Moins de 10 salariés.
- Un chiffre d'affaires inférieur à deux millions d'euros.
- Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

I-2- L'amortisseur électricité

Le but est d'accompagner les entreprises et les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité.

L'amortisseur électricité se traduit directement dans la facture d'électricité des consommateurs et est donc répercuté directement par le fournisseur sur la facture.

C'est le fournisseur qui calcule, sous le contrôle strict de la Commission de Régulation de l'Énergie le montant versé contrat par contrat.

L'entreprise doit fournir à son fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du [Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#), précisant ses données d'identification

→ Bénéficiaires :

Consommateurs ayant un contrat professionnel, qui ne sont pas déjà éligibles aux boucliers tarifaires :

- TPE employant moins de 10 ETP, ayant une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVa et un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ ;
- PME employant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ ;
- Collectivités locales et leurs groupements ;
- Personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à 50 % des recettes totales.

Ne sont pas éligibles les entreprises :

- se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er avril 2022 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

→ Plafonds :

- Pour les TPE : le plafond d'aide est fixé à 1 500 €/MWh sur 100 % des volumes d'électricité ;
- Pour les autres consommateurs : la plafond d'aide est fixé à 320 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité.

→ Cumul :

Les entreprises éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'[aide au paiement des factures d'électricité et de gaz](#) pourront également déposer une demande d'aide, via le site des impôts et cumuler les deux aides.

L'amortisseur électricité doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

I-3- L'aide aux entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité : le guichet d'aide aux paiements

Il s'agit d'une aide dont l'objectif est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Le [décret n° 2023-189 du 20 mars 2023](#) ajoute de nouvelles catégories de bénéficiaires à l'aide d'urgence gaz électricité

- le guichet d'aide est également ouvert aux entreprises si celles-ci ont subi des événements de nature exceptionnelle en 2021, celles-ci ne pouvant jusqu'ici pas bénéficier de l'aide en raison de la faiblesse ou de l'absence de consommations énergétiques en 2021.
- l'aide est aussi étendue aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique et dont les ressources publiques sont inférieures à 50 % des recettes totales, ainsi qu'à celles employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 millions d'euros de recettes annuelles.
- Les entreprises créées après le 1er décembre 2021 (dites « nouvelles entreprises »)

Le [décret n° 2023-561 du 4 juillet 2023](#) a prolongé la date de dépôt des demandes d'aide :

- période éligible de janvier - février 2023 au 31 août 2023, au lieu du 30 juin 2023 ;

- période éligible mars - avril 2023 au 30 septembre 2023, au lieu du 31 août 2023.

Le décret a mis également en place un guichet de régularisation, ouvert entre le 18 septembre 2023 et le 30 avril 2024, s'agissant des dépenses au titre des mois de janvier à décembre 2023.

Il est possible pour certaines entreprises de procéder à une régularisation des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022 . Cette régularisation peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 2023.

II- Des mesures d'accompagnements

II-1 le report du paiement des impôts et cotisations sociales

Les TPE et PME peuvent demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie. Cette mesure ponctuelle est envisageable à la demande des entreprises.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les cotisations sociales, il est possible de demander un délai de paiement à l'**Urssaf**. Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

II-2-Le cautionnement partiellement garanti par l'État pour les contrats de fourniture d'énergie

Cette garantie est mobilisable jusqu'au 31 décembre 2023.

Un fonds de garantie publique est mis en place depuis le 1er mars 2023.

Si l'entreprise est fortement consommatrice de gaz ou d'électricité, ce fonds permet de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour le contrat de fourniture d'énergie.

Ce cautionnement intervient en remplacement des collatéraux demandés par les fournisseurs d'énergie lors de la signature ou du renouvellement de contrats de fourniture d'électricité et de gaz. Les entreprises bénéficiant de ce cautionnement garanti par le fonds public ne pourront plus faire l'objet de demande de collatéral complémentaire par leur fournisseur d'électricité ou de gaz.

Cette garantie publique est ouverte à tous les secteurs d'activité. La gestion de ce fonds de garantie est confiée à la Caisse centrale de réassurance (CCR).

→ **Les bénéficiaires :**

Aucune condition sur la taille de l'entreprise ou son chiffre d'affaires n'est prévue pour accéder au dispositif.

Pour être éligible, l'entreprise doit bénéficier d'une garantie remplissant les conditions suivantes :

- elle doit être souscrite à la demande d'un fournisseur d'énergie dans le cadre d'un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022 et dont le terme peut être ultérieur à 2023, mais ne devant pas excéder le 31 décembre 2024. Elle doit nécessairement porter en tout ou partie sur l'année 2023.
- elle doit être limitée à un montant inférieur ou égal aux sommes dues au titre de trois mois de fourniture de gaz ou d'électricité, définies par le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité
- elle doit être souscrite auprès d'une banque, d'un assureur ou d'une société de financement ayant signé une convention de mise en œuvre avec la Caisse centrale de réassurance, en charge du déploiement de ce dispositif pour le compte de l'État
- l'entreprise doit être immatriculée en France
- le contrat d'énergie doit représenter un volume supérieur à 1 GWh par an pour l'électricité ou 2 GWh par an pour le gaz.